

JOURS JOKER

Dès le 1er août 2022, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant **quatre demi-jours de classe par année scolaire** (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le nouvel article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS, art. 36a) :

- Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires telles que les camps, les journées culturelles et sportives, les courses d'école et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.
- Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.
- En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.
- Les parents informent l'établissement (adresse de courriel du secrétariat) de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.
- Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi de programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

Nom : _____ Prénom : _____ Classe : _____

Nous demandons pour notre fille / fils le ou les ½ jours suivants :

Jour	Mois	Année	Quantité (jour ou ½ jour)	Signature parents	Signature direction
<i>Exemple : 31</i>	<i>juillet</i>	<i>2021</i>	<i>1/2</i>		